



Réf. : ST/HALL N°158.24

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
travaux de désamiantage - 2 avenue Jean XXIII

Le Maire de la Ville d'Achères,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,
VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417 sur les arrêts et stationnements et R.325 sur les immobilisations et mises en fourrière,
VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté.
VU le règlement de voirie,
VU la demande du 05 septembre 2024, de la SARL MARELLE, 20 route d'Ecretteville, 76640 Alvimare, de stationner et de circuler afin de réaliser des travaux de désamiantage sis 2 avenue Jean XXIII, et impasse du clos Seigneur, à Achères.

CONSIDÉRANT qu'il y est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Du 16 septembre 2024 au 15 novembre 2024 de 08h à 19h, hors week-ends et jours fériés, le demandeur est autorisé à circuler et à stationner afin de réaliser des travaux de désamiantage, sis 2 avenue Jean XXIII, et sis impasse du clos Seigneur, à Achères (voir plan ci-dessous).



Trottoir et stationnement du 25 au 30 rue de Saint-Germain 78260 Achères du 26/08/2024 au 30/09/2024

Emprise du 30/09/2024 au 30/10/2024 :

Trottoir + demi chaussé au 2 Av. Jean XXIII 78260 Achères

Stationnement arrière au 2 Av. Jean XXIII 78260 Achères

Circulation Imp. Du Clos Seigneur 78260 Achères

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr



Article 2 : Sur le même tronçon et pour la même période que cité à l'article 1, la vitesse sera limitée à 30km/h. La circulation sera restreinte dans les deux sens, un basculement de chaussée sera mis en place par la société permettant la circulation alternée en toute sécurité. Une déviation des piétons au droit des travaux permettant une circulation en toute sécurité et afin d'éviter les accidents sera mise en place.

Article 3 : Le demandeur devra distribuer une note d'information aux riverains, à la société de bus FRANCILITE SEINE ET OISE et à la société de ramassage d'ordures ménagères VEOLIA, impactés par les travaux avant tout démarrage de chantier, et le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux au minimum 48h avant tout démarrage. Dans tous les cas, la société devra établir une procédure pour faciliter la circulation des bus en accord avec FRANCILITE SEINE ET OISE et VÉOLIA.

Article 4 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit dans la zone de travaux. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 5 : La signalisation et le balisage du chantier (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 6 : En cas d'imprévus et avant de réaliser des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 9 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 10 : La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de deux mois et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 11/09/24

Le Maire

Marc HONORÉ



Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Centre Technique Municipal
SDIS d'ACHÈRES
Service Juridique
CU GPSEO
FRANCILITE SEINE ET OISE
VEOLIA
SARL MARELLE

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr

